



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 105

27 Octobre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral N° 2015/DLPLCL/BCL/20/10/2015-2 du 20 Octobre 2015, portant établissement des servitudes au voisinage d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur la commune de SECHERAS. **1**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

- Arrêté Inter-Préfectoral N° SGAD/MAI/2015292-0001 (RAA 07) et N° 2015-292-0028 (RAA-26) du 19 Octobre 2015, établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés. **2**

- Arrêté Inter-Préfectoral N° SGAD/MAI/2015292-0002 (RAA 07) et N° 2015-292-0029 (RAA-26) du 19 Octobre 2015 établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés. **4**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté préfectoral N° SPT/EPS/22102015/01 du 22 Octobre 2015, portant autorisation à l'association « Courir à Peaugres » à organiser le mercredi 11 novembre 2015 à Peaugres une course pédestre hors stade dénommée « Galop avec les Loups ». **6**

- Arrêté préfectoral N° SPT/EPS/22102015/02 du 22 Octobre 2015, portant autorisation à l'association « Annonay Triathlon » à Annonay à organiser le dimanche 22 novembre 2015 une course pédestre hors stade dénommée « Course du Sentier Botanique ». **8**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Décision du 21 Septembre 2015, portant nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. **11**
- Arrêté préfectoral N° 2015-289-DDTSE02 du 16 Octobre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Jean François JACOUTON sur la commune de VION. **15**

- Arrêté préfectoral N° 2015-289-DDTSE03 du 16 Octobre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Jean-Pierre GUERRIER sur la commune de SAINT PERAY. **17**
- Arrêté préfectoral N° 2015-292-DDTSE01 du 19 Octobre 2015, autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2015/2016. **19**
- Arrêté préfectoral N° 2015-292-DDTSE02 du 19 Octobre 2015, portant retrait d'une autorisation tacite à titre de régularisation et d'équipements de voies d'escalade et les sentiers piétonniers annexes au titre de Natura 2000 dans le cirque d'Estre sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC. **24**
- Arrêté préfectoral N° 2015-292-DDTSE03 du 19 Octobre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ENTRESSABGLE Vincent sur la commune de VION. **27**
- Arrêté préfectoral N° 2015-293-DDTSE01 du 20 Octobre 2015, chargeant Monsieur Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE. **28**
- Arrêté préfectoral N° 2015-293-DDTSE02 du 20 Octobre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur RICHARD Jean-Marc sur la commune de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES. **30**
- Arrêté préfectoral N° 2015-294-DDTSE02 du 21 Octobre 2015, chargeant Monsieur Christian FARGIER et Monsieur Georges ASTIER de détruire les sangliers sur les territoires communaux de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, BURZET, LE ROUX et USCLADES-ET-RIEUTORD. **32**
- Décision préfectorale N° ddt/sea/201015/30 du 20 Octobre 2015, portant autorisation d'exploiter à Madame MARCON Marie-Agnès. **34**
- Arrêté préfectoral N° 2015-296-DDTSE01 du 23 Octobre 2015, chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de DUNIERES-SUR-EYRIEUX. **35**
- Arrêté préfectoral N° 2015-296-DDTSE02 du 23 Octobre 2015, chargeant Monsieur Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABLACHERE. **37**
- ARRETE PREFECTORAL N° 2015299-DDTSE01 du 26 Octobre 2015, chargeant Monsieur Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC. **39**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 Octobre 2015, portant modification des prescriptions applicables à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES. **41**
- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/141015/02 du 14 Octobre 2015, portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2012275-0001 Du 1^{er} octobre 2012 autorisant la société MP HYGIÈNE à exploiter une unité de transformation de papier pour des articles à usage unique pour l'industrie, le milieu médical, l'agroalimentaire et la restauration dans la zone industrielle de Marenton à Annonay. **49**
- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/231015/01 du 23 Octobre 2015, portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche. **51**

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

- Arrêté préfectoral N° 2015-286-ARSDD07SE-01 du 13 Octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral N° 2010265-0009 du 22 septembre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux du captage « TENDRES », situé à LE LAC D'ISSARLES et les mesures de protection de la ressource, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine. **61**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-286-ARSDD07SE-02 du 13 Octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral N° 2009-355-23 du 21 décembre 2009 déclarant d'utilité publique les travaux du captage « CROZET » situé à COUCOURON et les mesures de protection de la ressource, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine. **64**

- Arrêté préfectoral N° 2015-292-ARSDD07SE-01 du 19 Octobre 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Forage de Mauves, situé sur la commune d'AJOUX. **66**
- Arrêté préfectoral N° 2015-292-ARSDD07SE-02 du 19 Octobre 2015, ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Forage "de Mauves", situé sur la commune d'AJOUX ainsi que la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès au captage. **68**
- Arrêté N° 2015-4378 du 13 octobre 2015, rejetant le transfert d'une pharmacie d'officine à Monsieur Jean-Claude ZANZI de la Pharmacie du Rhône. **71**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 27 Octobre 2015

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/DLPLCL/BCL/20/10/2015-2

**Portant établissement des servitudes au voisinage d'ouvrages de distribution publique
d'électricité sur la commune de SECHERAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de le Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Energie, notamment ses articles L.323-3 à L.323-8 ;

VU le décret N° 70-492 du 11 juin 1970 notamment son titre II relatif à l'établissement des servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015/DLPLCL/BCL/180615/3 du 18 juin 2015 déclarant d'utilité publique l'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité sur la commune de SECHERAS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015/DLPLCL/BCL/22/06/15/2 du 22 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique de huit jours, du 15 au 24 juillet 2015 inclus, pour l'établissement des servitudes prévues au code de l'Énergie, sur le territoire de la commune de SECHERAS ;

VU le courrier du 5 janvier 2015 du syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07) adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes par lequel le SDE 07 demande que soit déclaré d'utilité publique l'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité et que soient instituées les servitudes pour le projet d'extension du réseau électrique basse tension en vue de l'alimentation de la station de refoulement P. «MISERY», sur la commune de SECHERAS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 28 juillet 2015 ;

VU les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 7 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les servitudes, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et prévues aux articles L323-3 à L 323-8 du code de l'Énergie, sont instituées.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : La présente décision n'entraîne l'établissement des servitudes que sur la parcelle spécialement désignée à l'enquête, pour laquelle toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et dont l'état parcellaire est également ci-annexé.

Article 4 : Dès réception, Monsieur le Maire de la commune de SECHERAS fera procéder à l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le commissaire enquêteur ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Rhône-Alpes - Service REMIPP - Unité Climat, Air et Énergie – 5 place Jules Ferry - 69453 Lyon cedex 06 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'Énergies de l'Ardèche, 283 chemin d'Argevillères - B.P. 616 - 07006 PRIVAS CEDEX, appelé à le notifier aux propriétaires et exploitants intéressés.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de SECHERAS, le président du syndicat départemental d'Énergies de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

PRIVAS, le 20 Octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE SPORT VIE ASSOCIATIVE

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° SGAD/MAI/2015292-0001 (RAA 07) et N° 2015-292-0028 (RAA-26)
Établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois
sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant un aménagement
adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1-II, L.211-3, L.214-2 et L.214-12 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.4242-1 et L.4242-3, et R.4242-9 à R.4242-12 ;

VU la loi N° 2000-321 du 14 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2013-251 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret 2013-253 relatif à certaines dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application de l'article L.4242-3 du code des transports susvisé, la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant un aménagement adapté pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés, est établie et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera notifié par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés, ou à défaut, à leurs propriétaires.

Fait le 19 Octobre 2015

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé,
Alain TRIOLLE

Le Préfet de la Drôme,
Signé,
Didier LAUGA

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral N° SGAD/MAI/2015292-00001 (RAA 07)
et N° 2015-292-0028 (RAA 26)

Etablissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois
sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme et nécessitant un aménagement
adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non-motorisés

Numéro ROE	Nom de l'ouvrage	Cours d'eau	Communes
ROE 27920	Barrage CNR d'Arras	Rhône	Arras (07) - Serves sur Rhône (26)
ROE 27919	Barrage CNR de la Roche de Glun	Rhône	La Roche de Glun (26) - Glun (07)
ROE 27615	Barrage CNR de Charmes sur Rhône	Rhône	Charmes-sur-Rhône (07) - Etoile (26)
ROE 27637	Barrage CNR de Loriol	Rhône	Loriol (26) - Le Pouzin (07)
	Barrage CNR de Rochemaure	Rhône	Rochemaure (07) - Ancône (26)
ROE 22144	Barrage CNR à Donzère	Rhône	Donzère (26) - Viviers (07)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE SPORT VIE ASSOCIATIVE

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° SGAD/MAI/2015292-0002 (RAA 07) et N° 2015-292-0029 (RAA-26)

**Etablissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois
sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant une signalisation
adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1-II, L.211-3, L.214-2 et L.214-12 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.4242-1 et L.4242-2, et R.4242-1 à R.4242-8 ;

VU la loi N° 2000-321 du 14 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2013-251 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret 2013-253 relatif à certaines dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application de l'article L.4242-2 du code des transports susvisé, la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés, est établie et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les concessionnaires, exploitants ou propriétaires des ouvrages mentionnés dans la présente liste suivent les dispositions prévues par les articles R.4242-3 et R.4242-8 du code des transports pour la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera notifié par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés, ou à défaut, à leurs propriétaires.

Fait le 19 Octobre 2015

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé
Alain TRIOLLE

Le Préfet de la Drôme,
Signé
Didier LAUGA

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral N° SGAD/MAI/2015292-0002 (RAA 07)
et N° 2015-292-0029 (RAA 26)

Etablissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois
sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme et nécessitant une signalisation
adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non-motorisés

Numéro ROE	Nom de l'ouvrage et commune	Cours d'eau	Communes
ROE 27920	Barrage CNR d'Arras	Rhône	Arras (07) - Serves sur Rhône (26)
ROE 27919	Barrage CNR de la Roche de Glun	Rhône	La Roche de Glun (26) - Glun (07)
ROE 27615	Barrage CNR de Charmes sur Rhône	Rhône	Charmes-sur-Rhône (07) - Etoile (26)
ROE 27637	Barrage CNR de Loriol	Rhône	Loriol (26) - Le Pouzin (07)
	Barrage CNR de Rochemaure	Rhône	Rochemaure (07) - Ancône (26)
ROE 22144	Barrage CNR à Donzère	Rhône	Donzère (26) - Viviers (07)

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/EPS/22102015/01
Portant autorisation à l'association « Courir à Peaugres »
à organiser le mercredi 11 novembre 2015 à Peaugres
une course pédestre hors stade dénommée « Galop avec les Loups »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 5 septembre 2014 de M. Christian CROS, Président de l'Association « Courir à Peaugres »,

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Départemental, du Mairie de Peaugres et de la Fédération Française d'Athlétisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR proposition du Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian CROS, Président de l'Association « Courir à Peaugres » est autorisé à organiser **la course pédestre hors stade, dénommée « Galop avec les Loups » le mercredi 11 novembre 2015 à Peaugres**, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 : SECURITE

Les organisateurs devront assurer la sécurité des concurrents sur tout l'itinéraire en mettant en place des signaleurs aux intersections de route. Les concurrents s'engagent quant à eux à respecter le code de la route.

En tout état de cause, si le parcours emprunte une des RD hors agglomération, et au vu du nombre des participants, une demande d'arrêté de circulation devra être demandée auprès du Conseil Départemental - Groupement Territorial Nord Annonay.

Organisateur : Monsieur Christian CROS
Tél : 04.75.34.80.70 – 06.10.50.59.23

Article 4 : SECOURS ET PROTECTION

- dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation mis en place avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche,
- un ou plusieurs médecins présents et disponibles pendant la durée de l'épreuve,
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Peaugres, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christian CROS, Président de l'Association « Courir à Peaugres ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 22 octobre 2015

P. le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Charles DAVID

Arrêté préfectoral N° SPT/EPS/22102015/02
Portant autorisation à l'association « Annonay Triathlon » à Annonay
à organiser le dimanche 22 novembre 2015
une course pédestre hors stade dénommée « Course du Sentier Botanique »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

VU la demande en date du 5 septembre 2015 de M. Philippe DUMONT, Président de l'association « Annonay Triathlon »,

VU l'avis du Maire de St Clair, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, de la Direction Départementale des Territoires, du Président du Conseil Départemental et de la Fédération Française d'Athlétisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR la proposition de M. le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de l'association « Annonay Triathlon » à Annonay est autorisé à organiser **une course pédestre hors stade dénommée « Course du Sentier Botanique » au départ de Saint-Clair le dimanche 22 novembre 2015**, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés, le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et FFT ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 350 concurrents.

Article 2 : Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Article 3 : MESURES DE SECURITE

Les organisateurs devront informer les usagers de la tenue de cette manifestation par apposition de panneaux.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Tous les participants devront être sensibilisés sur cet aspect par des organisateurs.

Organisateur : Monsieur Philippe DUMONT
Tél : 06.73.36.03.09

Article 4 : MESURES DE SECOURS

- présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'Association Départementale de la Protection Civile,
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve
- un ou plusieurs médecins joignables et disponibles à tout moment

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de Savas, Saint-Clair et Vinzieux, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'association « Annonay Triathlon » à Annonay. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon-sur-Rhône, le 22 octobre 2015
Pour le Sous-préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Charles DAVID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



DECISION

Portant nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

VU l'arrêté du Premier ministre du 8 avril 2015 nommant M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche à compter du 18 mai 2015 ;

M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche et délégué de l'Anah dans le département de l'Ardèche, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Albert GRENIER, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de directeur départemental des Territoires à compter du 18 mai 2015, est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Albert GRENIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes, dont les actes notariés relatifs à l'affectation hypothécaire des Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah (RGA), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions dans la limite d'un plafond de 20.000 € par opération, ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité et le programme d'action.

Cette délégation s'applique également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés -FART- (programme « Habiter mieux »).

Sont exclues de cette délégation :

- les conventions d'opérations (OPAH, PIG, PST, ...), les conventions relatives au programme Habiter mieux ainsi que les conventions et les protocoles spécifiques respectant les règles fixées par l'agence notamment les OIR.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Albert GRENIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pierre-Emmanuel CANO, chef du service Ingénierie et Habitat à la DDT, à effet de signer :

- tous actes, dont les actes notariés relatifs à l'affectation hypothécaire des OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions dans la limite d'un plafond de 20.000 € par opération, ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs, hors décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Cette délégation s'applique également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés -FART- (programme « Habiter mieux »).

Sont exclues de cette délégation :

- les conventions d'opérations (OPAH, PIG, PST, ...), les conventions relatives au programme Habiter mieux ainsi que les conventions et les protocoles spécifiques respectant les règles fixées par l'agence (notamment les OIR) ;
- les décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Pierre-Emmanuel CANO, chef du service Ingénierie et Habitat à la DDT, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Éric CAMPBELL, chef de l'unité logement privé du service Ingénierie et Habitat à la DDT, à effet de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions dans la limite d'un plafond de 20 000 € par opération, ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Cette délégation s'applique également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés -FART- (programme « Habiter mieux »).

Sont exclues de cette délégation :

- les conventions d'opérations (OPAH, PIG, PST, ...) ainsi que les conventions et les protocoles spécifiques respectant les règles fixées par l'agence (notamment les OIR) ;
- les décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Éric CAMPBELL, chef de l'unité logement privé du service Ingénierie et Habitat à la DDT, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Fetei AÏBI, à Mme Marie-France DÉFÉLIX et à Mme Céline SYLVESTRE, instructeurs à l'unité logement privé du service ingénierie et habitat à la DDT, à effet de signer :

- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Fetei AÏBI, à Mme Marie-France DÉFÉLIX et à Mme Céline SYLVESTRE, instructeurs à l'unité logement privé du service ingénierie et habitat à la DDT, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès - des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 : Copie conforme de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Privas, le 21 septembre 2015
 Le Préfet,
 Délégué de l'Agence dans le département,
 Signé
 Alain TRIOLLE

Arrêté préfectoral N° 2015-289-DDTSE02
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée
à M. Jean François JACOUTON
sur la commune de VION

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N° 2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1703 reçu complet le 7 octobre 2015 et présenté par M. Jean-François JACOUTON, dont l'adresse est : 16 Impasse Banc 07610 VION et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.5430 ha de bois situés sur le territoire de la commune VION (Ardèche),

CONSIDERANT que la parcelle cadastrale section ZB numéro 280 n'est boisée que sur une surface de 2 700 m²,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code Forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} - Le défrichement de 0.2700 ha de parcelles de bois situées à VION et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VION	ZB	280	0,5430	0,2700

Article 2 - La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0.2700 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €uros. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt pendant la durée des travaux.

Article 4 - Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, 16 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-289-DDTSE03
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à
M. Jean-Pierre GUERRIER sur la commune de SAINT PERAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N° 2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1691 reçu complet le 14 octobre 2015 et présenté par M. GUERRIER Jean-Pierre, dont l'adresse est : Chemin de Gachet Lieu dit Plaine de Chamblard - 07130 SAINT-PERAY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,3097 ha de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Péray (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code Forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 4,3097 ha de parcelles de bois situées à SAINT-PERAY et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-PERAY	AS	1	0,1800	0,1800
	AS	4	0,4144	0,4144
	AS	15	0,9600	0,9600
	AS	1376	0,2424	0,2424
	AS	1384	1,1663	1,1663
	AS	1387	0,1976	0,1976
	ZE	11	1,1490	1,1490

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de remise en culture de vigne ou verger.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 4.3097 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 15 945 Euros. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,

- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 16 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-292-DDTSE01
Autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
durant la campagne 2015/2016

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU la directive oiseaux N° 2009/147/CEE du 30 septembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté du 03 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel N° DEVL 1025171A du 25 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;

VU la circulaire du MEEDDM N° DEVN 1021040C du 13 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU la consultation du public réalisée du 25 septembre 2015 au 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 16 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée dans le département de l'ARDECHE, la destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Cours d'eau et plans d'eau concernés

Afin de limiter la prédation sur les populations piscicoles, notamment les barbeaux méridionaux, ombre commun, toxostomes et aprons, les tirs sont autorisés sur les eaux libres suivantes :

- 1- Sur la rivière « ARDECHE » et ses affluents : de l'aval du viaduc de l'ancienne voie SNCF à VOGÛE, au pont d'Arc, soit les communes de VOGÛE, LANAS, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, BALAZUC, CHAUZON, PRADONS, LABEAUME, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VALLON-PONT-D'ARC, LABASTIDE-DE-VIRAC.
- 2- Secteur « Pont de Labeaume » : sur la rivière Ardèche en première catégorie et ses affluents en première catégorie ;
- 3- Sur certains affluents deuxième catégorie de la rivière « ARDECHE » mentionnés ci-dessous :
 - LE CHASSEZAC (du pont de la D104 communes de LES VANS et de LES ASSIONS à la confluence avec l'ARDECHE),
 - LA BEAUME (de sa confluence avec le Salindres jusqu'à sa confluence avec l'Ardèche) ;
- 4- Sur le territoire des communes de : LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX, DUNIERES-SUR-EYRIEUX et SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ;
- 5- Sur le lac DE VERT, le lac des Collanges, ainsi que le linéaire entre le lac des Collanges et le barrage de « Sarny » (communes de SAINT-JULIEN-LABROUSSE, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, LES NONIERES et SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL) ;
- 6- Sur la rivière « LA CANCE », entre le barrage du Pantu (commune de ANNONAY) et la confluence avec le Rhône
- 7- Sur la rivière « ALLIER » et ses affluents (L'ESPEZONNETTE et LE MASMEJEAN) (communes de LAVEYRUNE, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, CELLIER-DU-LUC, LANARCE, LAVILATTE, SAINT ALBAN-EN-MONTAGNE, LESPERON)
- 8- La LOIRE et ses affluents, en amont du barrage de la Palisse

9- Le GAGE et ses affluents, en amont du barrage du Gage,

10- La BORNE, en amont du barrage de Roujanel, jusqu'à sa source.

Les tirs ne devront être effectués qu'à une distance d'au moins un kilomètre des dortoirs, excepté le dortoir de MEYRAS (secteur de La Fontaulière) sur lequel les tirs sont autorisés.

Les tirs ne peuvent intervenir que jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

Article 3 : Bénéficiaires de l'autorisation :

Nom, prénom	commune	AAPPMA
ALARCON Michel	Saint-Sauveur-de-Montagut	Saint-Sauveur-de-Montagut
BENEZET Louis	Saint-Etienne-de-Lugdares	Saint-Etienne-de-Lugdares
BERTHIER Pierre	Salavas	Vallon-Pont-D'arc
BOIS Michel	Les Ollières-sur-Eyrieux	Saint-Sauveur-de-Montagut
BOUVIER Julien	Luc	Saint-Etienne-de-Lugdares
BRAUX Jacques	Labégude	Aubenas
CHAREL Quentin	Les Ollières-sur-Eyrieux	Saint-Sauveur-de-Montagut
CHAUSSINAND Jérémy	Bourg-de-Péage	La Beaume Drobie
CLERC Gérard	Voguë	Aubenas
CONSTANT Dominique	Pradons	Ruoms
CONSTANT Emile	Ruoms	Ruoms
DARNOUX Pierre	Pradons	Ruoms
DENIS Stephan	Meysse	La Beaume Drobie
FONTAINE Bruno	Salavas	Vallon-Pont-D'arc
GAXOTTE Frédéric	Vesseaux	Aubenas
JACQUES Maxime	Ruoms	Ruoms
LAURENT Charles	Rieutord	Pont de Labeaume
LECHENAULT Gervais	Ruoms	Ruoms
LEYRIS Daniel	Ruoms	Ruoms
MOULIN Jean	Ruoms	Ruoms
MOUNIER Nicolas	Les Ollières-sur-Eyrieux	Saint-Sauveur-de-Montagut
MONTOUX Guy	Saint-Martin-de-Valamas	Saint-Martin-de-Valamas
ORCIER Robert	Ruoms	Ruoms
PILLONI Sylvain	Ruoms	Ruoms
PILLONI Robert	Ruoms	Ruoms
PILLONI Théo	Ruoms	Ruoms
PONSARD Franck	Roiffieux	Annonay
POURRET Jean-Paul	Pont-de-Labeaume	Pont-de-Labeaume
POVEDA Antoine	Saint-Martin-de-Valamas	Saint-Martin-de-Valamas

POVEDA Augustin	Saint-Martin-de-Valamas	Saint-Martin-de-Valamas
PRADIE Maxime	Luc	Saint-Etienne-de-Lugdares
SECOND Edouard	Ruoms	Ruoms
SERILLON Roland	Mariac	Le Cheylard
STRITT Gérard	Intres	Saint-Martin-de-Valamas
TERME Jacques	Chadrac	Saint-Etienne-de-Lugdares
TRIOULIER Cyril	Luc	Saint-Etienne-de-Lugdares
VALETTE Jérôme	Les Ollières s/Eyrieux	Saint-Sauveur-de-Montagut
VERILHAC Thierry	Saint-Sauveur-de-Montagut	Saint-Sauveur-de-Montagut
VIALLE Emmanuel	Les Ollières-sur-Eyrieux	Saint-Sauveur-de-Montagut

Article 4 : Participation des Lieutenants de Louveterie

Les lieutenants de louveterie membres du Groupement des lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche, amenés à participer aux opérations de destruction, pourront effectuer des tirs sur les cormorans en complément des tirs réalisés par les chasseurs dont les noms figurent à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Règles à respecter

Les bénéficiaires de l'autorisation devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison 2015/2016 ainsi que de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse, et être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Les tirs de nuit sont strictement interdits.

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 1er août 1986 modifié par l'Arrêté du 09 mai 2005, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement est **interdit**.

Article 6 : Période

Les tirs devront être effectués le plus tôt possible dans la période comprise entre la date de publication du présent arrêté et le 29 février 2016.

Les tirs seront suspendus pendant une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran (mi-janvier 2015) et autres oiseaux d'eau dont les dates sont communiquées aux préfetures.

Article 7 : Quota

L'effectif départemental maximal fixé par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie est de cent cinquante (150) individus sur les eaux libres et se répartit de la manière suivante :

- **25 PRELEVEMENTS** sur les secteurs ci-dessous :
 - La rivière « ALLIER » et ses affluents (l'Espezonnette et le Masméjean) : 20 prélèvements,
 - La LOIRE et ses affluents, en amont du barrage de la Palisse,
 - Le GAGE et ses affluents, en amont du barrage du Gage,
 - La BORNE, en amont du barrage de Roujanel, jusqu'à sa source.
- **60 PRELEVEMENTS** sur la rivière « ARDECHE » et ses affluents : de l'aval du viaduc de l'ancienne voie SNCF à VOGÜE, au pont d'Arc, soit les communes de VOGÜE, LANAS,

SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, BALAZUC, CHAUZON, PRADONS, LABEAUME, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VALLON-PONT-D'ARC, LABASTIDE-DE-VIRAC.

- **65 PRELEVEMENTS** sur les autres eaux mentionnées à l'article 2.

Article 8 : Déroulement des opérations

Les responsables des équipes de tireurs devront, au moins 72 heures avant chaque opération de destruction, prévenir le Service Départemental de l'Ardèche de l'ONCFS, le Groupement des Louvetiers de l'Ardèche ainsi que la DDT et indiquer la date et le lieu précis de l'opération :

ONCFS	Groupement des Louvetiers	DDT 07
sd07@oncfs.gouv.fr	louveterie07@gmail.com	ddt-se@ardeche.gouv.fr

Article 9 : Bilan

Chaque opération de tir fera l'objet, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les **cinq jours**, d'un compte rendu adressé à la Direction départementale chargée de la protection de la nature.

Article 10 : Destination des oiseaux tirés

Les oiseaux tombés au sol devront être enterrés.

Article 11 : Oiseaux bagués

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui les fera parvenir au muséum national d'histoire naturelle.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de TOURNON-SUR-RHONE et de LARGENTIERE, le directeur départemental chargé de la protection de la nature, les maires des communes de ASTET, BALAZUC, BARNAS, BEAULIEU, BEAUMONT, BERRIAS-ET-CASTELJAU, BURZET, CELLIER-DU-LUC, CHANDOLAS, CHAUZON, CHIROLS, DUNIERES-SUR-EYRIEUX, FABRAS, GROSPIERRES, JAUJAC, LABASTIDE-DE-VIRAC, LABEAUME, LABOULE, LAC D'ISSARLES, LANAS, LANARCE, LA SOUCHE, LAVEYRUNE, LAVILATTE, LE BEAGE, LE CHEYLARD, LE CROS-DE-GEORAND, LE ROUX, LES ASSIONS, LES NONIERES, LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX, LESPERON, LES VANS, LOUBARESSE, MAYRES, MEYRAS, PEREYRES, PONT-DE-LABEAUME, ROCLES, RUOMS, SALAVAS, SAMPZON, SANILHAC, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JULIEN-LABROUSSE, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SAINTE-EULALIE, TALENCIEUX, THUEYTS, SARRAS, USCLADES-ET-RIEUTORD, VALGORGE, VALLON-PONT-D'ARC, VERNOSC-LES-ANNONAY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la directrice départementale de la sécurité publique, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National des Forêts, les gardes champêtres, tous les officiers et agents de police judiciaire et les personnes chargées des tirs mentionnées à l'article 3

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Privas, le 19 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle Nature,
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-292-DDTSE02
Portant retrait d'une autorisation tacite à titre de régularisation et d'équipements de voies d'escalade et les sentiers piétonniers annexes au titre de Natura 2000 dans le cirque d'Estre sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les directives N° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et N° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les articles L.414-1 à L.414-5-2, L.427-6 du code de l'environnement ;

VU les articles R.414-1 à R.414-29 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 basse Ardèche (zone de protection spéciale) et du 18 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 basse Ardèche urgonienne (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche (*régime d'autorisation propre à Natura 2000*) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-090-0005 du 31 mars 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de MM. Benoît GIORGETTI, Samuel GERAULT, Guilhem TROUILLAS, Frédéric GUILLAUD, Flavien GUERIMAND, David PERRIER, Pierre BOISSIER suite à l'aménagement de voies d'escalade sur les falaises du Cirque d'Estre situées à l'intérieur d'un site classé et de sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral N° 2015-090-0005 du 31 mars 2015 a mis en demeure MM. Benoît GIORGETTI, Samuel GERAULT, Guilhem TROUILLAS, Frédéric GUILLAUD, Flavien GUERIMAND, David PERRIER et Pierre BOISSIER de régulariser leur situation administrative au titre de Natura 2000 s'agissant du régime propre d'autorisation au titre de cette législation ; que les susnommés ont produit le 22 juin 2015 une demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de décision expresse intervenue avant le 23 août 2015, une décision implicite d'acceptation est née en application des dispositions du paragraphe II de l'article

R.414-24 du code de l'environnement et du paragraphe I de l'article 21 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que celui-ci vise d'une part à régulariser des équipements de voies d'escalade et des sentiers pédestres effectués sans détenir l'autorisation nécessaire au titre de Natura 2000, d'autre part à obtenir l'autorisation au titre de Natura 2000 pour des projets d'équipement de voies d'escalade supplémentaires et d'annexes à ces voies tels que des sentiers ;

CONDIDÉRANT que, tant les réalisations déjà effectuées que les projets présentés, engendrent des altérations de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages ;

CONSIDÉRANT que le document produit tenant lieu d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'a pas porté d'analyse, d'appréciation ni de conclusion convaincantes sur l'effet des réalisations et du projet ; qu'il existe des constats montrant que les réalisations ont altéré l'état de conservation des sites y compris dans ses habitats d'intérêt communautaire notamment les falaises calcaires méditerranéennes à végétation chasmophytique éclairée (8210) et les matorrals à *Juniperus ssp* – formations à Genévrier rouge (5210), par des opérations de purge de rochers et d'enlèvement de la végétation, qu'il existe des raisons plausibles de craindre le dérangement de certaines espèces d'oiseaux qui sont à l'origine de la désignation du site Natura 2000 d'abord du fait des travaux d'équipement puis du fait de leur utilisation par les grimpeurs, en particulier pour l'aigle de Bonelli, le circaète Jean-le-Blanc, le faucon pèlerin ou le vautour percnoptère ; que si l'étude produite a bien identifié ce risque, elle n'a pas proposé de mesures d'évitement, de réduction ni de compensation en se contentant de préconiser de s'abstenir de pratiquer l'escalade sur certains secteurs équipés mais sans aborder les moyens à mobiliser pour garantir cette absence d'escalade ; qu'il y a lieu de craindre du fait de l'accroissement de la fréquentation des pieds de falaises une aggravation du risque d'incendie de forêt sans que l'aggravation de ce risque ait fait l'objet d'une analyse ; que la pratique de l'escalade dans le cirque d'ESTRE viendrait s'ajouter à un niveau très élevé de fréquentation humaine du fait notamment que la grotte CHAUVET PONT D'ARC se trouve dans cette combe alors que les effets cumulés n'ont pas été étudiés ;

CONSIDÉRANT que, selon les termes du paragraphe VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement, « *l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000* » ; que selon les dispositions du paragraphe VII du même article, « *lorsqu'une évaluation des incidences conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur* » ; que la pratique de l'escalade telle que décrite dans le dossier ne constitue pas un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite d'acceptation formée le 23 août 2015 est entachée d'illégalité ; que l'article 23 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 stipule qu' « une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative : 1°) Pendant le délai de deux mois à compter de laquelle est intervenue la décision [...] » ; qu'il convient de retirer cette décision implicite d'acceptation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer dans la demande d'autorisation qui a été formulée le 22 juin 2015 la procédure qui relève du régime propre au titre de la législation relative à Natura 2000 de la procédure qui relève de la législation relative aux sites classés ; que la présente décision ne concerne que le régime propre au titre de la législation relative à Natura 2000 ;

CONDIDÉRANT que les bénéficiaires de cette décision implicite d'acceptation ont été invités à produire leurs observations sur le projet du retrait de cette décision implicite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision implicite d'acceptation formée le 23 août 2015 au titre du régime propre Natura 2000 prévu par le paragraphe IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement relative à la régularisation administrative d'aménagement de voies d'escalade sur des parois rocheuses et sentiers piétonniers et à l'autorisation du projet d'aménagement d'autres voies d'escalade sur des parois rocheuses et sentiers piétonniers sollicitées par MM. Benoît GIORGETTI, Samuel GERAULT, Guilhem TROUILLAS, Frédéric GUILLAUD, Flavien GUERIMAND, David PERRIER et Pierre BOISSIER est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en Mairie de VALLON PONT D'ARC et notifié à MM. Benoît GIORGETTI, Samuel GERAULT, Guilhem TROUILLAS, Frédéric GUILLAUD, Flavien GUERIMAND, David PERRIER et Pierre BOISSIER.

Privas, le 19 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
« Signé »
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-292-DDTSE03
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée
à M. ENTRESSANGLE Vincent sur la commune de VION

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N°2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1705 reçu complet le 14 octobre 2015 et présenté par M. ENTRESSANGLE Vincent, dont l'adresse est : 568 Rue Royale 07610 VION et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4370 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VION (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} - Le défrichement de 0,4370 ha de parcelles de bois situées sur la commune de VION et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VION	ZC	268	0ha 29a 80ca	0ha 29a 80ca
	ZC	384	0ha 13a 90ca	0ha 13a 90ca

Article 2 – **Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne. Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4370 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail

éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 616 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'érosion des sols et en application de l'article L.341-6 3 du code forestier, les murettes de pierres sèches existantes seront maintenues et les eaux de ruissellement canalisées et redirigées vers le talweg longeant la parcelle 268 sur la face Sud, comme précisé dans la demande.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 19 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-293-DDTSE01
Chargeant M. Jean François PHILIPPOT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la plainte d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-PIERREVILLE en date du 16 octobre 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-PIERREVILLE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PIERREVILLE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 20 octobre au 23 novembre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SAINT-PIERREVILLE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PIERREVILLE.

Privas, le 20 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-293-DDTSE02
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. RICHARD Jean-Marc
sur la commune de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1680 reçu complet le 30 juin 2015 et présenté par M. RICHARD Jean-Marc, dont l'adresse est : Quartier Le Mortier 07 380 SAINT-CIRGUES-DE-PRADES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0654 ha de bois situés sur le territoire de la commune SAINT-CIRGUES-DE-PRADES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} - Le défrichement de 0,0654 ha de bois situés à SAINT-CIRGUES-DE-PRADES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	A	582	0,0530	0,0088
	A	1342	0,1120	0,0566

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0654 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000€. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra :

- éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.
- aménager un point d'eau d'une capacité minimale de 60 m³ pour la défense incendie à moins de 200 m du projet. L'installation devra être agréée par le Service Départemental d'Incendies et de Secours et faire, le cas échéant, l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la commune.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

PRIVAS, le 20 Octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature,
« Signé »
Christian DENIS.

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-294-DDTSE02
Chargeant Monsieur Christian FARGIER et Monsieur Georges ASTIER
de détruire les sangliers sur les territoires communaux de
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, BURZET, LE ROUX et USCLADES-ET-RIEUTORD

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT les plaintes d'agriculteurs subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers et constatées par le Lieutenant de Louveterie sur les communes de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, BURZET, LE ROUX et USCLADES-ET-RIEUTORD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, BURZET, LE ROUX et USCLADES-ET-RIEUTORD,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : M. Christian FARGIER et Monsieur Georges ASTIER, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, BURZET, LE ROUX et USCLADES-ET-RIEUTORD.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, BURZET, LE ROUX et USCLADES-ET-RIEUTORD, du président de l'association communale de chasse agréée de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, BURZET, LE ROUX et USCLADES-ET-RIEUTORD, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 21 octobre au 23 novembre 2015**

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian FARGIER et M. Georges ASTIER pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian FARGIER et M. Georges ASTIER devront avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian FARGIER et Monsieur Georges ASTIER adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian FARGIER et M. Georges ASTIER, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux Maires de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, BURZET, LE ROUX et USCLADES-ET-RIEUTORD, et aux présidents de l'A.C.C.A. de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, BURZET, LE ROUX et USCLADES-ET-RIEUTORD.

Privas, le 21 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Directeur Adjoint,
Signé
François GORIEU

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/201015/30
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Mme MARCON Marie-Agnès, portant sur une surface de 30 ha 57 a 22 ca sur la commune de SAINTE-EULALIE, propriétés MARCON René, MARCON Aimé, MARCON Mickaël, et sur une surface de 16 ha 94 a 09 ca sur

la commune de USCLADES-ET-RIEUTORD, propriété MARCON René, anciennement exploitées par M. MARCON René ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Mme MARCON Marie-Agnès est autorisée à exploiter les 30 ha 57 a 22 ca, objets de sa demande, sur la commune de SAINTE-EULALIE, et 16 ha 94 a 09 ca sur la commune de USCLADES-ET-RIEUTORD.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 20 Octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
Signé
Fabien CLAVE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-296-DDTSE01
Chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de DUNIERES-SUR-EYRIEUX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la plainte d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de DUNIERES-SUR-EYRIEUX en date du 14 octobre 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de DUNIERES-SUR-EYRIEUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de DUNIERES-SUR-EYRIEUX.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de DUNIERES-SUR-EYRIEUX, du président de l'association communale de chasse agréée de DUNIERES-SUR-EYRIEUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 octobre au 23 novembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de DUNIERES-SUR-EYRIEUX, et au président de l'A.C.C.A. de DUNIERES-SUR-EYRIEUX.

Privas, le 23 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-296-DDTSE02
Chargeant M. Didier NURY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LABLACHERE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABLACHERE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABLACHERE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABLACHERE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABLACHERE, du président de l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 octobre au 30 novembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de LABLACHERE, et au président de l'A.C.C.A. de LABLACHERE.

Privas, le 23 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-299-DDTSE01
Chargeant M. Christian BALAZUC de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABASTIDE-DE-VIRAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC, du président de l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE-DE-VIRAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 26 octobre au 26 novembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de LABASTIDE-DE-VIRAC, et au président de l'A.C.C.A. de LABASTIDE-DE-VIRAC.

Privas, le 26 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
« Signé »
Christophe MITTENBUHLER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/141015/01

Portant modification des prescriptions applicables à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique R.2760-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter un nouveau casier (casier 5) de l'ISDND susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011073-0002 du 14 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral N° 2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU la demande présentée le 26 mars 2015 par le S.I.C.T.O.B.A., portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'ISDND autorisée par l'arrêté préfectoral N° 2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU les avis favorables rendus dans le cadre de la consultation effectuée ;

VU l'avis favorable émis par la CSS lors de sa réunion organisée le 1^{er} juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 3 juillet 2015 ;

VU l'avis rendu le 10 septembre 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le S.I.C.T.O.B.A. sont justifiées et n'appellent pas d'objections de la part des organismes consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2008-298-10 du 24 octobre 2008, autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter le casier 5 de l'ISDND située sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, est modifié aux articles visés ci-dessous :

Article 1.1 : L'article 1.2.1 intitulé « Activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est ainsi modifié :

Rubrique	A	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760.2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.	<u>Capacité d'accueil annuelle</u> : <u>Maximale</u> : 14 000 tonnes (soit 14 000 m ³) <u>Moyenne</u> : 12 000 tonnes (soit 12 000 m ³)
3540 (*)	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de <u>l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</u>, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	<u>Capacité maximale</u> : 132 152 tonnes (soit 132 152 m ³)

A (Autorisation)

(*) La rubrique 3540 n'étant couverte par aucun document de référence appelé « BREF » (Best available techniques reference document), les prescriptions du présent arrêté seront réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions, conformément aux dispositions du chapitre II de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement.

Article 1.2 : L'article 2.1.5 intitulé « Information des maires des communes d'implantation et de la clis » est ainsi modifié :

Information des maires des communes d'implantation et de la commission de suivi de site

À l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse aux maires des communes de BEAULIEU et de GROSPIERRES, et à la commission de suivi de site, un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

Article 1.3 : L'article 2.2.4 intitulé « Aménagement et exploitation du casier » est ainsi modifié :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires

suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La zone de stockage est délimitée par une digue constituée de matériaux excavés et d'argile compactés. Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- * Hauteur : 3 m
- * Largeur en pied : 17 m
- * Largeur en crête : 5 m
- * Longueur : 580 m (environ)
- * Pente de la digue : 2 H/1V

Le casier est subdivisé en trois alvéoles :

	Alvéole N° 1	Alvéole N° 2	Alvéole N° 3
Surface	5 150 m ²	5 124 m ²	5 126 m ²
Volume utile	58 000 m ³	57 400 m ³	49 800 m ³
Volume des déchets	47 300 m ³	46 052 m ³	38 800 m ³

La hauteur des déchets est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois, selon le schéma suivant :

- Exploitation de l'alvéole 3 jusqu'à la cote finale, et mise en place de la couverture définitive de réaménagement du site ;
- Exploitation de l'alvéole 2, moitié Nord jusqu'à la cote finale, et mise en place d'une couverture provisoire ;
- Exploitation de l'alvéole 2, moitié Sud jusqu'à la cote finale, et mise en place de la couverture définitive de réaménagement du site pour toute l'alvéole 2 ;
- Exploitation de l'alvéole 1, moitié Est jusqu'à mi-hauteur, et mise en place d'une couverture provisoire ;
- Exploitation de l'alvéole 1, moitié Ouest jusqu'à la cote finale, et mise en place d'une couverture provisoire ;
- Exploitation de l'alvéole 1, moitié Est jusqu'à la cote finale, et mise en place de la couverture définitive de réaménagement du site pour toute l'alvéole 1.

La superficie de la zone en exploitation est inférieure à 2 500 m².

La couverture intermédiaire est retirée lorsque l'exploitation revient sur l'alvéole considérée.

La couverture finale est mise sur l'alvéole lorsque le niveau des déchets atteint la cote 156,3 m NGF.

Article 1.4 : L'article 4.3.5 intitulé « Maîtrise des eaux souterraines » est ainsi modifié :

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des alvéoles, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un géotextile de drainage est déployé sous l'alvéole n°1 à la cote 141 NGF, au plancher de la barrière passive reconstituée.

Il maintient le niveau des eaux souterraines en dessous de la cote 143 NGF, sous les alvéoles N° 1 et N° 2.

Ce dispositif est raccordé à un poste de refoulement équipé de 2 pompes munies d'une alarme sonore et lumineuse en cas de dysfonctionnement.

Les eaux d'exhaure sont ainsi contrôlées en période d'exploitation :

- contrôle hebdomadaire de la conductivité et du pH, avant mélange avec les autres eaux ;
- analyse complète semestriellement, selon les dispositions prévues à l'article 4.3.12.

Les eaux d'exhaure sont renvoyées dans le bassin interne de gestion des eaux pluviales.

Article 1.5 : L'article 4.3.9 intitulé « Entretien et conduite des installations de traitement » est ainsi modifié :

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Les lixiviats sont traités par la station interne au site. La chaîne de traitement des lixiviats comprend les étapes suivantes :

- * Traitement biologique avec 3 cuves de 125 m³ chacune avec aération forcée (nitrification) et une cuve de 125 m³ en anoxie (sous vide d'air) pour la dénitrification.
- * Séparation des boues et de l'eau interstitielle dans une unité d'ultrafiltration équipée de 2 voies de filtration, avec membranes tubulaires en céramique, autorisant un débit de pointe de 5 m³/h.
- * Déshydratation des boues au moyen d'un filtre presse et traitement de finition du perméat sur charbons actifs avant rejet dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration.

En cas d'indisponibilité de la station sur une durée ne permettant pas le stockage des lixiviats dans les bassins de stockage existants, ceux-ci sont transportés dans un centre de traitement autorisé.

Article 1.6 : L'article 4.3.13 intitulé « Eaux pluviales et eaux souterraines susceptibles d'être polluées » est ainsi modifié :

Les eaux pluviales internes au site et les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage sont évacuées vers les filières appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être rejetées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 1.7 : L'article 4.3.14 intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales » est ainsi modifié :

Une analyse du pH, une mesure de la résistivité et un contrôle de la couleur des eaux stockées dans les bassins visés à l'article 4.3.3 sont réalisés avant vidange dans le milieu naturel et au moins une fois par an.

Une valeur de pH comprise entre 6 et 9 et une conductivité inférieure à 1 200 µS/cm conditionnent le rejet. Au-delà de ces valeurs ou en cas de coloration anormale, les paramètres visés à l'article 4.3.12 sont analysés.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées pour un ou plusieurs paramètres, les effluents sont intégrés au réseau de traitement des lixiviats et l'exploitant conduit les investigations nécessaires pour identifier la cause de la contamination et y remédier.

Article 1.8 : Dans l'article 9.2.2.2 intitulé « Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets », le tableau relatif aux **Eaux d'exhaure des tranchées drainantes transférées vers les bassins de recueil des eaux pluviales** est ainsi modifié :

Eaux de drainage transférées vers les bassins de recueil des eaux pluviales

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi
Volume rejeté		hebdomadaire	mensuelle

pH	Mesure du pH	hebdomadaire	mensuelle
Conductivité	Mesure de la conductivité	hebdomadaire	mensuelle
Paramètres listés à l'article 4.3.12		semestrielle	annuelle

En cas de non conformité des paramètres mesurés avec les valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.12, le flux est dirigé vers la station de traitement interne du site.

Article 1.9 : Dans l'article 9.2.2.2 intitulé « Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets », le tableau relatif aux **Eaux résiduaires après épuration vers le milieu récepteur** est ainsi modifié :

Eaux résiduaires après épuration (lixiviats, effluents domestiques, eaux d'incendies polluées, eaux de ruissellement internes et eaux de drainage non conformes aux valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.12) vers le milieu récepteur

Paramètres	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi
Volume total des effluents traités par la station d'épuration et rejetés au milieu naturel	mensuelle	semestrielle
Paramètres listés à l'article 4.3.12	semestrielle	semestrielle

Article 1.10 : L'article 9.2.3.1 intitulé « Surveillance des eaux de surface » est ainsi modifié :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure en période d'exploitation et de suivi
Paramètres listés à l'article 4.3.12	Prélèvement effectué dans la Luzerette 500 m en aval du point de rejet	Annuelle, en période de rejet des effluents traités

Article 1.11 : Le premier paragraphe de l'article 9.2.3.2 intitulé « Surveillance des eaux souterraines » est ainsi modifié :

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par les piézomètres suivants : Pz12 et Pz13, ainsi que les eaux pompées sous l'alvéole 1 du casier 5.

Article 1.12 : Dans l'article 9.2.3.2 intitulé « Surveillance des eaux souterraines », la phrase « *Les paramètres à analyser sont mentionnés à l'article 4.3.11* » est remplacée par le paragraphe ci-dessous :

Les paramètres à analyser, avec leurs seuils d'alerte et de déclenchement, figurent dans le tableau suivant :

Substance / paramètre	Seuil d'alerte	Seuil de déclenchement
Conductivité	1500 µs/cm	2000 µs/cm
Ammonium	0,5 mg/l	variable
Arsenic	8 µg/l	10 µg/l
Cadmium	1 µg/l	5 µg/l
Chrome total	10 µg/l	25 µg/l
Cuivre	100 µg/l	2000 µg/l
Mercure	0,25 µg/l	1 µg/l
Nickel	15 µg/l	30 µg/l
Plomb	8 µg/l	10 µg/l
Etain	*	*
Zinc	50 µg/l	2500 µg/l
HCT	500 µg/l	variable
HAP	0,1 µg/l	0,5 µg/l
Benzène	0,2 µg/l	5 µg/l
Toluène	1 µg/l	700 µg/l
AOX	*	*
DCO	15 mg/l	30 mg/l

* : nécessité de ne pas dégrader davantage la qualité des eaux souterraines.

- Tout dépassement d'un seuil d'alerte devra faire l'objet de la part de l'exploitant de propositions d'une surveillance renforcée, dûment justifiée ;
- Tout dépassement d'un seuil de déclenchement devra faire l'objet de la part de l'exploitant de propositions d'investigations et d'actions correctives, dûment justifiées.

Article 1.13 : Dans l'annexe présentant le tableau fixant le montant des garanties financières pour la période d'exploitation et la période de suivi, la phrase « *Soit n l'année de mise en service de l'installation* » est remplacée par « *n représente chaque année d'exploitation commerciale, et (n+x) avec x allant de 1 à 30, représente la phase post-exploitation de l'installation* ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A., située sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, est modifié aux articles visés ci-dessous :

Article 2.1 : Le second paragraphe de l'article 4.3.7 du titre IV intitulé « Entretien et conduite des installations de traitement » est ainsi modifié :

Les lixiviats sont traités par la station interne au site.

Article 2.2 : Dans l'article 8.2.2 du titre VIII intitulé « Auto-surveillance des eaux résiduaires » le terme « article 4.3.13 » est remplacé par « article 4.3.12 » et le terme « article 4.3.11 » est remplacé par « article 4.3.10 ».

Article 2.3 : Le premier paragraphe de l'article 8.2.3 du titre VIII intitulé « Surveillance des eaux souterraines » est ainsi modifié :

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par les piézomètres suivants :

Pz5, Pz9, Pz10, Pz11, Pz13.

Article 2.4 : Dans l'article 8.2.3 du titre VIII intitulé « Surveillance des eaux souterraines », la phrase « *Les paramètres à analyser sont mentionnés aux articles 4.3.9 et 4.3.10* » est remplacée par le paragraphe ci-dessous :

Les paramètres à analyser, avec leurs seuils d'alerte et de déclenchement, figurent dans le tableau suivant :

Substance / paramètre	Seuil d'alerte	Seuil de déclenchement
Conductivité	1500 µs/cm	2000 µs/cm
Ammonium	0,5 mg/l	variable
Arsenic	8 µg/l	10 µg/l
Cadmium	1 µg/l	5 µg/l
Chrome total	10 µg/l	25 µg/l
Cuivre	100 µg/l	2000 µg/l
Mercure	0,25 µg/l	1 µg/l
Nickel	15 µg/l	30 µg/l
Plomb	8 µg/l	10 µg/l
Etain	*	*
Zinc	50 µg/l	2500 µg/l
HCT	500 µg/l	variable
HAP	0,1 µg/l	0,5 µg/l
Benzène	0,2 µg/l	5 µg/l
Toluène	1 µg/l	700 µg/l
AOX	*	*
DCO	15 mg/l	30 mg/l

* : nécessité de ne pas dégrader davantage la qualité des eaux souterraines.

- Tout dépassement d'un seuil d'alerte devra faire l'objet de la part de l'exploitant de propositions d'une surveillance renforcée, dûment justifiée ;
- Tout dépassement d'un seuil de déclenchement devra faire l'objet de la part de l'exploitant de propositions d'investigations et d'actions correctives, dûment justifiées.

Article 3 : Notification – Affichage

Conformément à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BEAULIEU et GROSPIERRES, et tenue à la disposition du public. Elle pourra être consultée pendant un mois sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles sont soumises les installations, sera affiché pendant un mois en mairies par les soins des maires. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et les maires des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maires de BEAULIEU et GROSPIERRES ;
- Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- SID PC de la préfecture de l'Ardèche ;
- Délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes ;
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;
- Inspection du Travail – s/c du directeur de la DIRECCTE ;
- Président du Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas.

A Privas, le 14 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/141015/02
Portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2012275-0001
du 1^{er} octobre 2012 autorisant la société MP HYGIÈNE à exploiter une unité
de transformation de papier pour des articles à usage unique pour l'industrie,
le milieu médical, l'agroalimentaire et la restauration
dans la zone industrielle de Marenton à Annonay

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 5125-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 modifié réglementant le fonctionnement de l'établissement de transformation de papier exploité par la Société MP HYGIÈNE dans la zone industrielle de Marenton à Annonay ;

VU le dossier de demande de régularisation administrative présentée, le 7 avril 2015, par la Société MP HYGIÈNE relatif à l'extension du bâtiment industriel par l'adjonction d'un bâtiment de stockage et d'une unité de production de papiers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques ;

CONSIDERANT que ce projet notable n'est pas de nature à modifier substantiellement les risques chroniques et/ou accidentels de cette exploitation ;

CONSIDERANT cependant que l'article 1.2.1 relatif à la désignation des activités de l'établissement est à modifier pour prendre en compte les extensions (stockage et production) rapportées dans le dossier du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le SDIS, consulté sur ce projet, n'a pas émis d'avis ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 est modifié comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Descriptif de l'activité	Régime	Rayon
2445-1	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1t/j mais inférieure à 20 t/jour.	La Société MP HYGIENE aura une capacité de traitement de 50 t de papier transformé par jour.	A	1 km
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	La quantité stockée sur site est de 5 020 m ³	D	
<u>Loi sur l'eau</u>				
2.1.5.0-2	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1ha et 20 ha	Surface collectée : 10 000 m ²	D	

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Annonay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Annonay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société MP HYGIENE.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Annonay.

A Privas, le 14 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/231015/01
Portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine
et porcine dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, L.221-2, R.200-1 et R.203-1 à R.203-16 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret N° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L. 222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszký » ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

VU la commission bipartite régionale Rhône-Alpes du 10 juillet 2015 validant la convention tarifaire pour la campagne de prophylaxie 2015-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de l'Ardèche pour la campagne de prophylaxie 2015-2016, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Cet arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes applicables aux animaux détenus par les centres d'insémination artificielle autorisés.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

TITRE I : PERIODES DE REALISATION DES PROPHYLAXIES

Article 2 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange,
- pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016,
- pour l'espèce porcine : du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016.

TITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 3 : Un troupeau de bovinés obtient la qualification « officiellement indemne de brucellose » lors de création ou de reconstitution de troupeau après abattage total, lorsque, à la fois, tout boviné quel que soit son âge, introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de brucellose,
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- est soumis, s'il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les quinze jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la brucellose avec résultat favorable.

Il peut cependant être dérogé à cette obligation de test de dépistage si les animaux introduits dans un troupeau officiellement indemne de brucellose proviennent eux-mêmes de troupeaux officiellement indemnes et si la durée de leur transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours. Cette dérogation ne concerne pas les créations de cheptels.

Pour les bovinés provenant de troupeaux présentant un risque sanitaire particulier, le test de dépistage reste obligatoire quel que soit le délai de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination. En outre, ce test doit être réalisé dans les trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine à risque.

La qualification en matière de brucellose bovine d'un cheptel est maintenue consécutivement à :

- la réalisation d'un dépistage annuel effectué pendant la période fixée à l'article 2 et conforme aux dispositions fixées aux articles 4 ou 5 du présent arrêté,
- l'introduction d'animaux répondant aux conditions définies ci-dessus. Le test de dépistage de la brucellose lorsqu'il est pratiqué, est réalisé dans les trente jours suivant l'introduction du bovin.

Article 4 : Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur du lait ou des produits transformés à base de lait, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Article 5 : Pour les cheptels bovins laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la brucellose est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers. En cas de résultats non-négatifs sur un prélèvement de lait de mélange, un second dépistage de la brucellose bovine est opéré selon les modalités fixées par note de service de la DGAL.

TITRE III : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 6 : Une qualification en matière de brucellose ovine et caprine s'acquiert consécutivement à la réalisation d'une série de dépistage par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans l'arrêté du 10 octobre 2013.

La qualification en matière de brucellose ovine et caprine est maintenue conformément aux spécifications de l'article 12-II de l'arrêté du 10 octobre 2013.

Article 7 : Pour les cheptels ovins, caprins ou mixtes :

- destinant toute ou partie de leur production de lait cru à la consommation humaine soit en remise directe au consommateur, soit en livrant à un établissement de transformation laitière (catégorie des cheptels laitiers),
- pratiquant la transhumance collective,

Le dépistage de la brucellose est opéré annuellement par analyse de laboratoire sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur des animaux âgés de plus de 6 mois et selon l'effectif du cheptel sur la fraction des ovins et caprins telle que mentionnée à l'**annexe I** du présent arrêté, et détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Article 8 : Pour les cheptels ovins, caprins ou mixtes, quelle que soit leur taille, destinés à une production de viande (catégorie des cheptels allaitants) ou dérogataires (pour une production de lait destinée à la consommation familiale), le dépistage de la brucellose est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur des animaux âgés de plus de 6 mois et selon l'effectif du cheptel sur la fraction des ovins et caprins telle que mentionnée à l'**annexe I** du présent arrêté, et détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Les cheptels ayant le siège de leur exploitation sur le territoire des communes dont la liste figure à l'**annexe II** du présent arrêté sont concernés pour la présente campagne de prophylaxie.

TITRE IV: PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 9 : Un troupeau de bovinés obtient la qualification « officiellement indemne de leucose » lors de création ou de reconstitution de troupeau après abattage total, lorsque, à la fois, tout boviné quel que soit son âge, introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de leucose,
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation,

est soumis, s'il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les quinze jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la leucose avec résultat favorable.

Le boviné introduit peut cependant déroger à cette obligation de test de dépistage si les animaux introduits proviennent eux-mêmes de troupeaux officiellement indemnes et si la durée de leur transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

Article 10 : Une qualification en matière de leucose bovine enzootique est maintenue consécutivement à la réalisation d'un dépistage quinquennal effectué pendant la période fixée à

l'article 2 et conforme aux dispositions suivantes et à la condition que tout bovin introduit dans le cheptel, quel que soit son âge, provient directement d'un cheptel officiellement indemne de leucose bovine enzootique :

- Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur du lait ou des produits transformés à base de lait, le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Les cheptels ayant le siège de leur exploitation sur le territoire des communes dont la liste figure à l'**annexe III** du présent arrêté sont concernés pour la présente campagne de prophylaxie.

- Pour les cheptels bovins laitiers destinant toute ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers. En cas de résultats non-négatifs sur un prélèvement de lait de mélange, un second dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

TITRE V : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 11 : Une qualification en matière de tuberculose bovine s'acquiert consécutivement à la réalisation de 2 séries de dépistage espacés de 6 à 12 mois par intradermo tuberculination simple ou comparative de tous les animaux âgés de 6 semaines et plus. Toutefois, lors d'une création de troupeau par introduction d'animaux originaires de troupeaux officiellement indemnes, la qualification officiellement indemne est acquise après réalisation d'un contrôle au moyen d'une intradermo tuberculination simple ou comparative de tous les bovins âgés de plus de six semaines, pratiquée dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

Sauf dans le cas des troupeaux bénéficiant des dispositions prévues pour les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment et des dispositions prévues par l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé, cette qualification ne peut être acquise et maintenue que si tout bovin de plus de six semaines, introduit dans le troupeau :

- provient directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose,
- est isolé avant son introduction dans le troupeau,
- est soumis dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant la livraison, avec résultat négatif, à une intradermo tuberculination simple ou à une intradermo tuberculination comparative.

La réalisation des intradermo tuberculinations et leur lecture à l'issue du délai réglementaire de 72 heures sont réalisées par le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur en application de l'article 22 du présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions ci-avant précisées, les bovinés provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine, et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours, sont dispensés des dépistages prévus au présent article. Cette dérogation ne s'applique pas pour les bovins provenant d'exploitations présentant un risque sanitaire particulier ou introduits dans un cheptel dont le taux de rotation annuel est supérieur à 40 % et en provenance d'une exploitation située dans les départements suivants : Ariège (09), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Corse-du-Sud (2A),

Haute-Corse (2B), Côte-d'Or (21), Dordogne (24), Gard (30), Hérault (34), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64).

Lorsqu'un dépistage, avec résultat négatif, par intradermo tuberculination simple ou comparative, a été réalisé dans les six semaines précédant le départ de l'animal, il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test de dépistage.

Article 12 : Les cheptels qualifiés « officiellement indemnes de tuberculose bovine » sont dispensés de l'obligation de dépistage annuel par intradermo tuberculination de cette maladie, tel que prévue à l'article 13 de l'arrêté du 15/09/2003 susvisé, à l'exception des cheptels présentant un risque particulier. Les élevages livrant du lait cru au consommateur et classés à risque sont aussi soumis à un test d'intradermo tuberculination comparative une fois tous les 3 ans (liste figurant en **annexe IV**).

Lorsqu'un lien épidémiologique a été établi avec un animal infecté de tuberculose, le troupeau concerné est considéré à risque vis-à-vis de la tuberculose pendant une période de 5 ans. Pendant cette période, il continue de bénéficier de la qualification officiellement indemne de tuberculose si tous les bovinés de plus d'un an sont soumis annuellement à une intradermo tuberculination simple ou une intradermo tuberculination comparative avec résultat négatif.

Les animaux destinés à l'abattage direct avant la fin de la campagne de prophylaxie peuvent déroger, après accord du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au dépistage annuel ci-dessus précisé.

Les animaux destinés à l'élevage, issus d'un cheptel considéré comme à risque vis-à-vis de la tuberculose sont soumis dans les trente jours précédant leur départ de l'exploitation d'origine, à une intradermo tuberculination simple ou comparative avec résultat négatif.

Ces dispositions s'appliquent également aux troupeaux reconnus infectés de tuberculose qui ont reconstitué un cheptel après abattage total.

TITRE VI : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Article 13 : Tout bovin introduit dans une exploitation, quel que soit son âge, doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à une recherche sérologique de la rhino trachéite infectieuse bovine dans les dix jours suivant ou les quinze jours précédant sa livraison, sous réserve d'un transport direct entre exploitations d'origine et de destination, attesté par le vendeur et l'acheteur sur le document de transport qui doit accompagner le ou les animaux.

Article 14 : par dérogation, les contrôles sérologiques prévus à l'article 13 ne sont pas obligatoires pour :

- les bovins introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé,
- les bovins titulaires d'une appellation « indemne d'IBR » délivrée par l'ACERSA, sous réserve d'un transport direct entre exploitations d'origine et de destination, attesté par le vendeur et l'acheteur sur le document de transport qui doit accompagner le ou les animaux,
- les bovins dont la vaccination en cours de validité est certifiée par un vétérinaire.

Article 15 : Tout cheptel de bovinés est soumis par son propriétaire ou détenteur au dépistage annuel de l'IBR effectué pendant la période fixée à l'article 2.

I- Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur du lait ou des produits transformés à base de lait, le dépistage vis à vis de l'IBR est opéré par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture, l'agroalimentaire et de la forêt, sur des mélanges de sérums réalisés sur des bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur

l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements, obligatoirement complétée par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif,

II- Pour les cheptels bovins laitiers destinant toute ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage vis à vis de l'IBR est opéré par analyses sérologiques semestrielles sur lait de mélange de l'ensemble de la production, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture, l'agroalimentaire et de la forêt. En cas de résultats non-négatifs sur un prélèvement de lait de mélange, un second dépistage vis à vis de l'IBR est opéré selon les modalités fixées au paragraphe I ci-dessus

Article 16 : Par dérogation, les contrôles sérologiques prévus à l'article 15 ne sont pas obligatoires pour :

- les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé,
- les bovinés dont la vaccination en cours de validité est certifiée par un vétérinaire,
- les bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 susvisé, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

Article 17 : Tout bovin ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion des dépistages prévus à l'article 15 du présent arrêté doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans les 2 mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

La vaccination des bovinés doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Après réalisation des actes prévus, le vétérinaire sanitaire transmet au maître d'œuvre un certificat de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.

Article 18 : Par dérogation, la vaccination prévue à l'article 17 peut ne pas être réalisée pour les bovinés abattus dans les 2 mois suivant la notification du résultat d'analyse non négatif du propriétaire ou détenteur.

TITRE VII : PROPHYLAXIE DE LA MALADIE D'AUJESZKY

Article 19 :

Tout site d'élevage de sélection multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, est soumis à un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les producteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15),

Tout site d'élevage plein air de porcs ou de sangliers est soumis à un contrôle officiel annuel à l'égard de la maladie d'Aujeszky.

- dans les sites d'élevages naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15),
- dans les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

3. Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un contrôle sérologique officiel à l'égard de la peste porcine classique sur 15 reproducteurs (cf. **annexe V**).

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

Article 21 : Les prophylaxies collectives pourront être réalisées par fraction notamment pour prendre en compte les impératifs de contention des animaux. Toutefois, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et soumis aux opérations de dépistage devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

Article 22 : Conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque éleveur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de lutte organisées par l'État pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcin. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Celui-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition de l'éleveur intéressé.

Chaque éleveur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en dehors des périodes de campagnes officielles fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté sauf lorsque ladite période couvre l'année entière.

TITRE IX : DEROGATIONS INDIVIDUELLES

Article 23 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction.

Article 24 : Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations des contrôles sanitaires prévus aux articles 3, 6, 9, 11, 13 et 14 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et destinataire sont qualifiés officiellement indemne :
 - en ce qui concerne les bovins : de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique ;
 - en ce qui concerne les ovins et caprins : de brucellose ;
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux Titres II, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogataires en bâtiment.

TITRE X : MESURES FINANCIERES

Article 25 : Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du

code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention tarifaire régionale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime. Les montants des opérations susvisées sont présentés à l'**annexe VI** du présent arrêté.

Dans le cas des cheptels à risque vis à vis de la tuberculose, visés à l'article 12 du présent arrêté, une participation financière de l'État est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé.

Article 26 : L'arrêté préfectoral N° 2014364-0001 du 30 décembre 2014 est abrogé.

Article 27 : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 28 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Privas, le 23 octobre 2015,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint
Signé
Didier ROOSE

ANNEXE I

Contrôles par fraction des cheptels ovins et/ou caprins visés aux articles 7 et 8 (dépistage de la brucellose ovine et caprine)

Type d'exploitation		Rythme
Exploitation produisant du lait cru ou thermisé (fromagerie fermière, AOP) : Ovins ou caprins ou mixte		
Effectif à prélever si taille du cheptel...	<50 : tous > 50 : 25 % des femelles + tous les mâles + introduction depuis dernière prophylaxie	Annuel
Exploitation produisant du lait qui sera pasteurisé ou détenant des allaitants		
Effectif à prélever si taille du cheptel...	< 50 : tous > 50 : 25 % des femelles + tous les mâles + introductions depuis dernière prophylaxie	Quinquennal : Communes de Lentillères à Saint Andéol de Vals inclus
<i>Exploitation dont la qualification a été suspendue</i>		
<i>Effectif à prélever</i>	<i>Tous les animaux</i>	<i>P indique la suspension de qualification</i>
Transhumance collective (nouveau)		
Effectif à prélever si taille du cheptel...	<50 : tous > 50 : 25 % des femelles + tous les mâles + introduction depuis dernière prophylaxie	Annuel

ANNEXE II

Liste des communes visées à l'article 8 (dépistage de la brucellose ovine et caprine)

De Lentillères (07141) à Saint-Andéol-de-Vals (07210)

ANNEXE III

Liste des communes visées à l'article 10 (dépistage de la leucose bovine enzootique)

De Saint-Péray (07281) à La Voulte-sur-Rhône (07349)

ANNEXE IV

Liste des numéros EDE des cheptels à risque sanitaire particulier visés à l'article 12

EDE 07 204 491
EDE 07 293 093
EDE 07 323 316
EDE 07 154 123

**Protocole de dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky porcine
et de la peste porcine classique**

Site d'élevage de sélection multiplication	(Article 19) Dépistage de la maladie d'Aujeszky 4 fois par an Dépistage de la peste porcine classique 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers naisseurs ou naisseurs engraisseurs	(Article 19) Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers post-sevreurs et engraisseurs	(Article 19) Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 20 porcins	Tous les porcins
Plus de 20 porcins	20 porcins

ANNEXE VI

Rémunération des vétérinaires sanitaires

Elle a été fixée lors de la commission bipartite régionale du 10/07/2015 et a fait l'objet d'une convention tarifaire pour la campagne 2015-2016.

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-286-ARSDD07SE-01
Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2010265-0009 du 22 septembre 2010
déclarant d'utilité publique les travaux du captage « TENDRES »,
situé à LE LAC D'ISSARLES
et les mesures de protection de la ressource,
autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, R.1321-6 à 8, R.1321-11 et R.1321-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.126-36 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010265-0009 du 22 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage TENDRES situé sur la commune de LE LAC D'ISSARLES ;

VU le rapport géologique daté de mai 2009 établi par Monsieur Paul ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche ;

VU l'avis daté du 08 octobre 2015 de la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral N° 2010265-0009 du 22 septembre 2010 susvisé ne sont pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et de protection du captage, ne nécessitant pas de ce fait une révision de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, le préfet de l'Ardèche prend à son initiative un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, estimant que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ;

Considérant la qualité de l'eau distribuée ainsi que la protection naturelle de la ressource, il convient de modifier certaines prescriptions du périmètre de protection immédiate du captage TENDRES conformément à l'avis du rapport géologique de mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2010265-0009 du 22 septembre 2010 cité en visa, l'alinéa 3-3, définissant les aménagements du périmètre de protection immédiate, est remplacé par l'alinéa suivant :

Le P.P.I. doit être entouré d'une clôture solide et infranchissable autre que du fil de fer barbelé, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit se faire à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'ensemble des interdictions du présent article, ainsi que les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sera apposée sur le portail d'entrée.

L'ouvrage renfermant la chambre de captage doit être cadenassé, la ventilation et le trop-plein maintenus en bon état de fonctionnement et la sortie de canalisation du trop-plein munie de grille empêchant l'intrusion d'insectes et d'animaux.

L'autre ouvrage situé en aval muni d'un capot Foug, par lequel transite l'eau captée, possède un tuyau secondaire de départ qui devra être supprimé.

Article 2 : Les prescriptions liées aux périmètres de protections rapprochées citées dans le rapport de M. Paul ROYAL, hydrogéologue agréé, dans son rapport de mai 2009 devront être strictement appliquées.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral N° 2010265-0009 seront portés à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-2 du code de la santé publique.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans le document d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource (LE LAC D'ISSARLES) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LE LAC D'ISSARLES pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne publique responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires, service police de l'eau environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence du préfet.

Le maire de la commune du LAC D'ISSARLES conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire du LAC D'ISSARLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de LE LAC D'ISSARLES ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ardèche, services police de l'eau et urbanisme ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 13 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-286-ARSDD07SE-02
Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2009-355-23 du 21 décembre 2009
déclarant d'utilité publique les travaux du captage « CROZET » situé à COUCOURON
et les mesures de protection de la ressource,
autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, R.1321-6 à 8, R.1321-11 et R.1321-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-2, L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.126-36 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-355-23 du 21 décembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage du Lac situé sur la commune de COUCOURON ;

VU le rapport géologique daté de mai 2006 établi par M. Paul ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche ;

VU l'avis daté du 08 octobre 2015 de la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral N° 2009-355-23 du 21 décembre 2009 susvisé ne sont pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et de protection du captage, ne nécessitant pas de ce fait une révision de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, le préfet de l'Ardèche prend à son initiative un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, estimant que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ;

Considérant la qualité de l'eau distribuée ainsi que la protection naturelle de la ressource, il convient de modifier certaines prescriptions du périmètre de protection rapprochée du captage CROZET conformément à l'avis du rapport géologique de mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 5, de l'arrêté préfectoral N° 2009-355-23 du 21 décembre 2009 cité en visa, l'alinéa 5-4, définissant les mesures diverses du périmètre de protection rapprochée, est remplacé par l'alinéa suivant:

Sont interdits :

- la création de nouvelles voies de circulation, autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars
- la pratique des sports mécaniques

Les terrains correspondant au P.P.R. doivent être classés en zone naturelle ou agricole dans le document de planification urbaine de la commune de COUCOURON.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout maître d'ouvrage qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 5 du présent arrêté ou effectuer des

travaux non mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, dans le périmètre de protection rapprochée, devra faire connaître son intention au préfet. Le courrier devra préciser les caractéristiques du projet et apporter la preuve qu'il n'est pas susceptible d'altérer la qualité de l'eau de la nappe. Si le préfet le juge nécessaire, le dossier du pétitionnaire devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, nommé à la demande du préfet et rémunéré par le pétitionnaire.

Le préfet fera connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 2 : Les prescriptions liées aux périmètres de protections rapprochées citées dans le rapport de M. Paul ROYAL, hydrogéologue agréé, dans son rapport de mai 2006 devront être strictement appliquées.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral N° 2009-355-23 seront portés à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-2 du code de la santé publique.

Ils seront notifiés, par les soins et à la charge de la commune de COUCOURON, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usagers des parcelles intéressées par la modification des périmètres de protection rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usagers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans le document d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource (COUCOURON) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne publique responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires, service police de l'eau environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence du préfet.

Le maire de COUCOURON conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le Maire de COUCOURON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au Maire de COUCOURON ;

- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ardèche, services police de l'eau et urbanisme ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 13 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-292-ARSDD07SE-01
Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Forage de Mauves, situé sur la commune d'AJOUX

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;

VU le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 11 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal d'AJOUX demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de "Mauves", situé sur la commune d'AJOUX ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN et daté du 23 mars 2015 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de LYON N° E15000195/69 en date du 1^{er} octobre 2015 désignant Monsieur Roger INCEGNIERI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'AJOUX et pour le compte de la commune d'AJOUX, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du forage "de Mauves" situé sur la commune d'AJOUX, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'AJOUX.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'AJOUX,
- - publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par Madame le Maire de la commune d'AJOUX.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, Avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en Mairie d'AJOUX du 23 novembre au 10 décembre 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la Mairie d'AJOUX sont les suivantes :

Lundi : 9h à 14h / Mardi : 9h à 17h / Mercredi : 9h à 14h / Jeudi : 9h à 17h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en Mairie d'AJOUX Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Madame le Maire d'AJOUX sera appelée à donner son avis motivé sur le projet. Elle devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'AJOUX :

- le lundi 23 novembre 2015, de 9h à 12h,
- le jeudi 10 décembre 2015, de 14h à 17h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Roger INCEGNIERI, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, Madame le Maire d'AJOUX et M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 19 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-292-ARSDD07SE-02

Ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Forage "de Mauves", situé sur la commune d'AJOUX ainsi que la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès au captage.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 11 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal d'AJOUX demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Forage "de Mauves", situé sur la commune d'AJOUX ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN et daté du 23 mars 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E15000195/69 en date du 1^{er} octobre 2015 désignant M. Roger INCEGNIERI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'AJOUX et pour le compte de la commune d'AJOUX, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Forage "de Mauves", situé sur la commune d'AJOUX, ainsi que la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès au captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'AJOUX.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 23 novembre au 10 décembre 2015 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'AJOUX,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par Mme le maire de la commune d'AJOUX.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de Madame le Maire d'AJOUX.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 13-2 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire

enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Roger INCEGNIERI, demeurant 507, chemin d'Argevillières à PRIVAS (07000) est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'AJOUX pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie (sauf dimanches et jours fériés) et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'AJOUX sont les suivantes :

Lundi : 9h à 14h / Mardi : 9h à 17h / Mercredi : 9h à 14h / Jeudi : 9h à 17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en Mairie d'AJOUX. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées, par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à Madame le Maire d'AJOUX ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'AJOUX :

- le lundi 23 novembre 2015, de 9h à 12h,
- le jeudi 10 décembre 2015, de 14h à 17h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai

imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par la Mairie d'AJOUX dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 13.2 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la Mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, Madame le Maire d'AJOUX et M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 19 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

Arrêté N° 2015-4378
En date du 13 octobre 2015
Rejetant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/04/1996 accordant la licence numéro 07#000042 pour la pharmacie d'officine située à 152 rue de la République – 07500 GUILHERAND-GRANGES ;

VU la demande présentée le 03/07/2015 par Monsieur Jean-Claude ZANZI de la Pharmacie du Rhône sise, 152 rue de la République – 07500 GUILHERAND-GRANGES pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 20 rue Gustave Eiffel, dans la même commune ; demande enregistrée le 10/7/2015;

VU l'avis du syndicat fédéré des pharmaciens de l'Ardèche, en date du 10/09/2015, réceptionné le

15/09/2015 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Ardèche en date du 9/09/2015, réceptionné le 11/09/2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche en date du 23/07/20015, réceptionné le 27/07/2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 15/09/2015 ;

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation mentionnées dans les articles R.5125-9 et R.5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5125-14 du code de la santé publique autorisent le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune s'il respecte les prescriptions de l'article L.5125-3 du même code selon lesquelles les créations, transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil et ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine ;

Considérant que le quartier d'accueil correspond à une zone artisanale dépourvue de population résidente. La future pharmacie est prévue en bordure d'un rond point, dans une zone artisanale, au pied d'une maison de santé dont le chantier de construction n'est pas commencé le jour de l'enquête. De plus, l'accessibilité actuelle du local de transfert est dangereuse par voie piétonne, de par sa position ;

Considérant que les besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'origine pourront être assurés par la présence de deux officines de pharmacie très proches. En effet, la plus grande majorité de la population est déjà desservie par 4 officines de pharmacie dont 2 en surnombre pour 10 968 habitants recensés (données INSEE : population légale 2012 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015) ;

Considérant donc que ce transfert ne pourra pas ainsi répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est rejetée à Monsieur Jean-Claude ZANZI de la Pharmacie du Rhône sise, 152 rue de la République – 07500 GUILHERAND-GRANGES pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 20 rue Gustave Eiffel, dans la même commune.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'efficienc e de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la Déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Le 13 Octobre 2015
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de l'Ardèche
Signé
Catherine PALLIES-MARECHAL

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 27 Octobre 2015